

Luxembourg, le 13 mai 2005

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2005/188

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LA BCL

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'adoption du document intitulé « La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro : Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » en février 2005 par la Banque centrale européenne, les Conditions générales de la BCL ont été modifiées.

Outre diverses modifications stylistiques et linguistiques, les Conditions générales ont fait l'objet de modifications plus substantielles.

Ces modifications concernent essentiellement les règles relatives aux actifs éligibles et sont liées à l'introduction de la première phase d'adoption de la « liste unique de garanties » dans le cadre de la politique monétaire de l'Eurosystème. D'autres amendements portent sur la définition des liens étroits et des garants dans les relations de contrepartie, l'allongement de 30 minutes du délai d'exécution des appels d'offres rapides et la mise à jour des références juridiques.

Les modifications relatives à l'introduction de la liste unique de garanties comportent les quatre mesures suivantes :

- l'introduction dans la liste des actifs éligibles de niveau 1 d'une nouvelle catégorie d'actifs jusqu'alors non éligibles, à savoir les titres de créance libellés en euros émis par des emprunteurs établis dans les pays du G10 n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) ;
- la mise en œuvre des principes utilisés par l'Eurosystème pour évaluer le caractère acceptable des marchés non réglementés au regard de la mission de gestion des garanties de l'Eurosystème ;
- l'assouplissement du critère relatif aux actifs de niveau 1 exigeant que soit attribuée à chaque titre de créance émis par un établissement de crédit une notation « de l'émission » ou « du programme d'émission » (par une agence de notation). Une notation « émetteur » suffira ; et
- le retrait des actions (à compter du 30 avril 2005) de la liste des garanties de niveau 2 des banques centrales qui acceptent actuellement ces actifs en tant que garanties éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème.

En conséquence de la première mesure, certains titres de créance libellés en euros émis par des emprunteurs établis au Canada, au Japon, en Suisse et aux États-Unis seront intégrés dans la liste des actifs éligibles. L'Eurosystème examinera le régime juridique applicable aux émetteurs de ces titres de créance en vue d'assurer une protection appropriée de ses droits. Si une contrepartie souhaite utiliser des titres de créance ne figurant pas sur la liste des actifs éligibles, elle devra s'adresser à sa banque centrale nationale (BCN) pour s'informer des procédures à suivre en vue de leur inclusion possible dans la liste. Peu après le 30 mai, la BCE communiquera la date exacte de l'introduction, dans la liste des actifs éligibles, des premiers titres de créance libellés en euros émis par des emprunteurs établis dans les pays du G10 n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE).

S'agissant de la deuxième mesure, relative au caractère acceptable des marchés non réglementés, la BCE a publié le 10 mai 2004 une liste provisoire des marchés non réglementés ayant été acceptés (cf. le communiqué de presse intitulé Révision du dispositif de garanties de l'Eurosystème : première étape vers l'adoption d'une liste unique). Une liste

définitive sera publiée le 30 mai 2005. Cette liste sera ensuite réexaminée au moins une fois par an, conformément aux principes suivants :

- les actifs inscrits, cotés ou négociés sur un marché non réglementé ayant été accepté seront immédiatement éligibles ;
- les actifs inscrits, cotés ou négociés uniquement sur des marchés non réglementés actuellement acceptés, mais qui cesseront de l'être à compter du 30 mai 2005, continueront d'être éligibles jusqu'en mai 2007. Au-delà, les actifs échangés uniquement sur les marchés demeurant non acceptables deviendront non éligibles.

Par ailleurs, des clarifications ont été apportées s'agissant des obligations incombant aux titulaires de compte en cas de retenue d'impôts à la source et en particulier dans le cadre du régime fiscal américain de retenue d'impôts à la source s'appliquant aux titres américains éligibles. Les modalités de communication des Conditions générales et des modifications y relatives par la BCL et celles s'appliquant aux listes de signatures autorisées des titulaires de compte ont été modifiées et précisées. Une nouvelle disposition pose le principe du recours au gage comme mode de mobilisation des actifs éligibles, mais réserve à la BCL la possibilité de recourir à la mise en pension lorsqu'elle le juge nécessaire. Des exigences spécifiques s'appliquant en cas de mobilisation transfrontière des prêts bancaires de la liste de niveau 2 de certaines BCN ont été introduites. Le tableau des tarifs des opérations a, quant à lui, été mis à jour.

Les modifications ainsi opérées concernent principalement les documents suivants :

- les conditions générales proprement dites (1.17. ; 1.18. ; 1.21., troisième paragraphe ; 2.3., premier, deuxième et troisième paragraphes ; 2.9., premier paragraphe, troisième ligne ; 6.22. ; 8.1., troisième paragraphe ; 8.4. ; 8.11, deuxième paragraphe) ;
- l'Annexe 2 (ECB/2001/13 corrected by ECB/2002/4 and ECB/2002/8; amended by ECB/2003/10);
- l'Annexe 3 (Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » de février 2005) ;

- l'Annexe 8 (2.1., quatrième paragraphe ; 4.1., premier paragraphe – encadré inclus, quatrième *, à partir de la sixième ligne, huitième et neuvième * et le paragraphe suivant, dixième et onzième * et les quatre paragraphes qui suivent ; 4.4.3 ; 5.2.9.1., deuxième ligne du tableau ; 5.2.9.2., de la troisième à la dernière ligne du tableau ; 5.2.9.3., suppression de ce paragraphe ; 5.3.6.1., de la deuxième à la cinquième ligne du tableau ; 5.3.6.2., suppression de ce paragraphe ; 5.5.6.1., de la deuxième à la quatrième ligne du tableau ; 5.5.6.2., suppression de ce paragraphe ; 5.6.6., suppression de ce paragraphe) ;
- l'Annexe 12 (points 2 et 7) ;
- l'Annexe 13 (mise à jour du BCL Swift user guide) : intégration du pool facteur dans les MT544, MT535 et MT564, mise à jour des codes BIC à renseigner dans le champ 95 : P (« Place of Settlement »), adaptation des messages SWIFT au SR2005 (MT535 et MT564) et mise à jour du MT564 et création du MT565 pour favoriser l'échange d'informations relatif au bénéficiaire économique pour les titres américains assujettis à la retenue à la source.

La version mise à jour des Conditions générales des opérations de la BCL est disponible dès le 18 mai 2005 sur le site Internet de la BCL : www.bcl.lu. Une version imprimée des Conditions générales de la BCL est disponible sur demande.

Le document « La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro : Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » de février 2005 constitue la nouvelle Annexe 3 des Conditions générales de la BCL. Des exemplaires supplémentaires de ce document peuvent être obtenus auprès de la BCL (Secretariat général, tél. : 4774-4265).

Le cadre révisé issu de l'orientation BCE/2005/2 amendant l'orientation BCE/2000/7 et qui contient en annexe le document « La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro », ainsi que les Conditions générales de la BCL, telles que modifiées, entrent en vigueur le 30 mai 2005.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH